



Navigation

Décision de restriction de la navigation

En application de l'article 3, alinéa 2 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI ; RSB 747.201) et des articles 2, alinéa 3 et 3, alinéa 1 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation ; RSB 767.1), l'Office de la circulation routière et de la navigation du canton de Berne

prononce :

Arrondissement administratif

Seeland

Communes

Gals BE et Cornaux NE

Voie d'eau

Canal de la Thielle (reliant les lacs de Neuchâtel et de Bienne)

Mesure

Signalisation des travaux par les signaux B.5 (obligation d'observer une vigilance particulière) avec complément (travaux), A.5 (interdiction de tout dépassement) et, au dos, E.11 (fin d'une interdiction ou d'une obligation)

Motif

Protection des travaux pendant la manutention des matériaux, manœuvres d'accostage et de départ des bateaux à marchandises

Durée

De la mise en place des signaux jusqu'à leur retrait, selon toute prévision d'octobre 2024 à fin décembre 2027 (trois ans)

Un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

La présente décision entre en force après sa publication dans la Feuille officielle du canton de Berne et dans la feuille officielle d'avis concernée.

**OFFICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET DE LA NAVIGATION**

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la Direction de la sécurité du canton de Berne, Service juridique, Kramgasse 20, 3011 Berne, dans les 30 jours à compter de sa notification. Le recours doit être rédigé en français ou en allemand. Il doit être remis, avant l'expiration du délai, à l'autorité de recours, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Les recours qui ne sont pas pourvus d'une signature originale (p. ex. en cas d'envoi par télécopie ou par courriel) n'ont pas de valeur légale.

Le retrait de l'effet suspensif (décision incidente) peut faire l'objet d'un recours distinct dans les 30 jours. Un tel recours n'a aucun effet suspensif de par la loi. Il n'est recevable que s'il est formé à la première notification de la décision.